



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03117

Numéro SIREN : 531 680 445

Nom ou dénomination : TOTAL MARKETING FRANCE

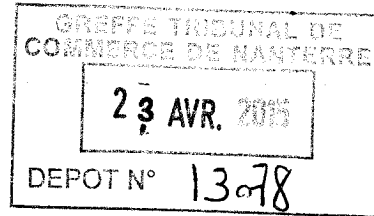
Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2015 sous le numéro de dépôt 13078

118317

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOU MIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS
TITRES DISTRIBUTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :



TOTAL MARKETING SERVICES

Société Anonyme au capital de 324 158 696 EUR
Siège Social : 24, Cours Michelet – 92 800 Puteaux
542 034 921 RCS NANTERRE
Représentée par M. Thierry PFLIMLIN, Directeur Général,
Ci-après dénommée « TMS » ou l'« **Apporteur** »,
d'une part,

TOTAL MARKETING FRANCE

Société par actions simplifiée au capital social de 5 000 EUR
Siège Social : 562, Avenue du Parc de l'Île – 92000 NANTERRE
531 680 445 RCS NANTERRE
Représentée par M. Patrice BRÈS, Président,
Ci-après dénommée « TMF » ou le « **Bénéficiaire** »,
d'autre part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant individuellement dénommé une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

SOMMAIRE

A.	Opération envisagée.....	3
B.	Présentation des sociétés participantes.....	4
C.	Autorisations sociales – Commissaires à la scission.....	5
ARTICLE 1	MODALITES DE L'APPORT.....	6
ARTICLE 2	CONSISTANCE ET EVALUATION DE L'APPORT.....	7
ARTICLE 3	REMUNERATION DE L'APPORT.....	8
ARTICLE 4	CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'APPORT.....	9
ARTICLE 5	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT.....	9
ARTICLE 6	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	10
ARTICLE 7	DISPOSITIONS FISCALES.....	11
ARTICLE 8	STIPULATIONS DIVERSES.....	13

PREAMBULE

A. Opération envisagée

A.1 Objet, motifs et buts de l'Apport

L'opération d'apport faisant l'objet du présent traité (ci-après l'« **Apport** ») constitue une composante de la réorganisation patrimoniale de la branche Marketing & Services du Groupe Total. L'Apport est réalisé concomitamment à :

- l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES de ses activités liées à la commercialisation de ses produits pétroliers et services associés en France ;
- l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France

Cette opération a pour objet de rendre l'organisation de la Branche Marketing & Services plus lisible, en alignant l'organisation de ses activités en France sur celle des autres pays, à savoir la réunion au sein d'une filiale française des activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services en France.

A.2 Actifs Apportés

Dans le contexte décrit au paragraphe A.1 ci-dessus, TOTAL MARKETING SERVICES entend faire apport des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans les sociétés et entités ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France listées ci-après :

Dénomination sociale	Forme juridique	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	Nombre de titres/parts apportés	Pourcentage de participation apporté
ALVEA	SNC	324 958 198 RCS AGEN	1 720 239	100%
CALDEO	SAS	086 080 397 RCS ORLEANS	587 640	100%
CHARVET LAMURE BIANCO	SAS	554 500 199 RCS ST-ETIENNE	273 350	100%
COMPAGNIE PETROLIERE ET COMMERCIALE DE L'OUEST (CPO)	SAS	856 802 400 RCS NANTES	2 665 741	100%
COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST ENERGIES (CPE)	SNC	562 009 381 RCS NANCY	1 395 519	96,23%
FIUULMARKET.FR	SAS	538 601 246 RCS NANTERRE	305 000	100%
DCA-MORY-SHIP	SNC	457 503 837 RCS LILLE	866 792	99,99%
URBAINE DES PETROLES	SAS	562 050 401 RCS NANTERRE	133 704	100%
EGEDIS	SAS	353 261 555 RCS GRENOBLE	9 109	100%
PRODUITS PETROLIERS STELA	SAS	086 120 045 RCS ALBI	19 998	99,99%
SOCIETE MARITIME DE COMBUSTIBLES LIQUIDES DE BOULOGNE SUR MER	SA	781 618 855 RCS BOULOGNE SUR MER	18 657	66,63%
SOCIETE BRETONNE D'AVITAILLEMENT ET DE DISTRIBUTION	SAS	309 203 966 RCS QUIMPER	2 924	51,01%
TOTAL CORSE	SAS	662 054 188 RCS BASTIA	91 533	100%

Ci-après les « **Actifs Apportés** ».

L'Apport sera placé sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236- 16 à L. 236-22 du Code de commerce.

B. Présentation des sociétés participantes

B.1 TOTAL MARKETING SERVICES est une société anonyme dont le capital social s'élève à 324 158 696 EUR et est divisé en 162 079 348 actions ordinaires au nominal de 2 euros, intégralement libérées. Les actions TOTAL MARKETING SERVICES sont toutes de même catégorie.

Aucune obligation, aucun titre donnant accès ou non au capital (autre que les actions mentionnées ci-dessus), ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions TOTAL MARKETING SERVICES n'est à ce jour en circulation.

TOTAL MARKETING SERVICES a pour objet social principal, directement ou indirectement, en tous pays :

- le traitement industriel, le commerce et la distribution des hydrocarbures en général, de tous leurs dérivés, et des combustibles solides, liquides ou gazeux ;
- toutes activités ayant trait au domaine de l'énergie ;
- toutes opérations immobilières ;
- toutes opérations financières, y compris tous prêts, avances et crédits à et de tous particuliers ou sociétés, dans les conditions prévues par la loi 84-46 du 24 janvier 1984 ;
- toutes activités diversifiées et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant servir au développement des activités susvisées de la Société et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement auxdites activités.

L'exercice social de TOTAL MARKETING SERVICES clôt le 31 décembre de chaque année.

B.2 TOTAL MARKETING FRANCE est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 5 000 actions ordinaires au nominal de 1 euro, intégralement libérées. Les actions TOTAL MARKETING FRANCE sont toutes de même catégorie.

Aucune obligation, aucun titre donnant accès ou non au capital (autre que les actions mentionnées ci-dessus), ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions n'est à ce jour en circulation.

Aux termes de l'article 3 des statuts de TOTAL MARKETING FRANCE, cette dernière a pour objet social principal :

- *« le traitement industriel, le commerce et la distribution des hydrocarbures en général, de tous leurs dérivés, et des combustibles solides, liquides ou gazeux ;*
- *toutes activités ayant trait au domaine de l'énergie ;*
- *toutes opérations immobilières ;*
- *toutes opérations financières, y compris tous prêts, avances et crédits à et de tous particuliers ou sociétés, dans les conditions prévues par la loi 84-46 du 24 janvier 1984 ;*
- *toutes activités diversifiées et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant servir au développement des activités susvisées de la Société et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement auxdites activités.*

La Société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation avec des tiers, sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra créer toutes sociétés, consentir tous apports à toutes sociétés ou entités existantes ou à créer, en recevoir tous apports, opérer toutes fusions ou accords avec elles, effectuer toutes souscriptions, émissions, achats et ventes de titres ou droits. »

L'exercice social de TOTAL MARKETING FRANCE clôt le 31 décembre de chaque année.

B.3 Ni l'Apporteur ni le Bénéficiaire n'a participé, ni ne participe à une offre au public de titres financiers et aucun de leurs titres n'est admis aux négociations sur un marché réglementé. Ni l'Apporteur ni le Bénéficiaire n'a émis de parts bénéficiaires.

Ni l'Apporteur ni le Bénéficiaire ne détient d'actions propres.

B.4 Liens entre les sociétés participantes

B.4.1. Liens en capital

Le capital social de l'Apporteur et du Bénéficiaire est détenu, directement ou indirectement, à 100 % par TOTAL S.A. (collectivement avec ses filiales, le « **Groupe TOTAL** »).

L'Apporteur détient l'intégralité du capital et des droits de vote du Bénéficiaire.

	Apporteur	Bénéficiaire
Nombre de titres émis	162 079 348 actions	5 000 actions
Valeur nominale – EUR	2 EUR	1 EUR
Capital social – EUR	324 158 696 EUR	5 000 EUR
Participation au sein du Bénéficiaire	100 %	-

B.4.2. Dirigeants communs

A la date des présentes, les Parties n'ont pas de dirigeants communs.

C. Autorisations sociales – Commissaires à la scission

C.1 Les instances représentatives du personnel ont été consultées et ont donné leur avis sur l'Apport.

C.2 Le Conseil d'administration de l'Apporteur a autorisé la signature du présent Traité le 18 mars 2015.

C.3 Sur requête conjointe des Parties, le Président du Tribunal de commerce de NANTERRE a désigné, par ordonnance en date du 18 décembre 2014, Monsieur Gilles de Courcel et Madame Agnès Bricard en qualité de commissaire à la scission et aux apports, aux fins de préparer les rapports visés aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1.1 Régime juridique de l'Apport

L'Apport est soumis aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce conformément aux facultés offertes par les articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce.

En conséquence, l'Apport constitue une transmission universelle des éléments actifs et passifs constituant des Actifs Apportés.

Solidarité de l'Apporteur et du Bénéficiaire

Les Parties conviennent expressément de soumettre l'Apport aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce et d'écarter toute solidarité entre elles en ce qui concerne le passif apporté dans le cadre de l'Apport. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu responsable du passif apporté dans le cadre de l'Apport à compter de la Date d'Effet Juridique telle que définie ci-dessous.

Droit d'opposition des créanciers

Compte tenu de l'absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de l'Apporteur et du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du présent Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce réalisée conformément aux articles R. 236-2, R. 236-2-1 et R. 236-8 du Code de commerce. Toute opposition concernant l'Apporteur ou le Bénéficiaire devra être portée devant le Tribunal de Commerce de NANTERRE, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si l'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire de l'Apporteur ou du Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire la réalisation de l'Apport.

1.2 Effet juridique, comptable et fiscal de l'Apport

1.2.1 Date d'effet juridique de l'Apport

La date d'effet juridique de l'Apport sera, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 4 du présent Traité, à la date de la dernière des assemblées générales de l'Apporteur ou du Bénéficiaire constatant la réalisation définitive de l'Apport (la « **Date d'Effet Juridique** »).

A compter de la Date d'Effet Juridique, le Bénéficiaire sera, du seul fait de l'Apport, substitué dans tous les droits et obligations de l'Apporteur relatifs aux Actifs Apportés.

1.2.2 Date d'effet comptable et fiscal de l'Apport

L'Apport prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2015 à zéro heure (« **Date d'Effet Comptable et Fiscal** »).

En conséquence, les résultats des opérations se rapportant aux Actifs Apportés et réalisées par l'Apporteur à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à la Date d'Effet Juridique seront exclusivement au profit ou à la charge du Bénéficiaire et considérés de plein droit comme étant accomplis pour le compte du Bénéficiaire.

1.3 Propriété et jouissance

A la Date d'Effet Juridique, le Bénéficiaire aura la propriété des Actifs Apportés par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 4 du présent Traité.

Transmission Universelle du Patrimoine

Du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle de patrimoine qui en résultera de plein droit, l'ensemble des éléments composant les Actifs Apportés seront transférés par l'Apporteur au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet Juridique, sans que cette substitution entraîne novation.

Droit aux dividendes de l'exercice 2014

De convention expresse, les Actifs Apportés seront apportés coupon détaché au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, ce qui signifie que l'Apporteur conservera le droit de percevoir l'intégralité des dividendes mis en distribution au titre de l'exercice 2014 et versés en 2015.

1.4 Gestion des Actifs Apportés jusqu'à la Date d'Effet Juridique

L'Apporteur s'engage, à compter de la date de signature du Traité jusqu'à la Date d'Effet Juridique, à gérer les Actifs Apportés avec la même prudence et le même soin que ceux qui lui ont été apportés jusqu'à ce jour, et notamment à ne procéder à aucune cession d'éléments d'actifs significatifs, ni à la création d'aucun élément de passif, autres que ceux nécessaires pour permettre la poursuite de la gestion normale prudente et habituelle des Actifs Apportés.

1.5 Comptes retenus pour établir les conditions de l'Apport

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base :

- des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de l'Apporteur (les « **Comptes de Référence** »), tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de l'Apporteur le 18 mars 2015 et certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes.
- des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 du Bénéficiaire ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes et ont été approuvés par l'associé unique du Bénéficiaire le 18 mars 2015.

ARTICLE 2 CONSISTANCE ET EVALUATION DE L'APPORT

2.1 Désignation des éléments d'Actifs Apportés

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 4 du présent Traité, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions stipulées aux présentes, les Actifs Apportés désignés et évalués ci-après.

Il est précisé :

- que les éléments d'actifs apportés au Bénéficiaire et les éléments de passifs pris en charge par lui sont ceux afférents aux Actifs Apportés et étaient compris dans le patrimoine de l'Apporteur à la date des Comptes de Référence,
- que l'Apport constitue une transmission universelle des éléments actifs et passifs constituant les Actifs Apportés et qu'en conséquence, sauf exception prévue expressément au présent Traité, tout élément omis dans l'énumération qui suit qui se rattacherait aux Actifs Apportés sera compris dans l'Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération,
- La propriété des Actifs Apportés et la libre disposition qu'en a l'Apporteur résultent de leur inscription en compte dans les livres des sociétés dont les actions sont apportées et/ou des statuts de ces dernières.

En outre, l'Apport est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions stipulées à l'article 5 ci-après.

2.2 Evaluation des éléments d'Actifs Apportés

Principe de valorisation

S'agissant d'une opération de reclassement interne à l'intérieur d'un même groupe portant sur des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité et conformément aux dispositions du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de règlement comptable, les Parties sont convenues de retenir comme valeur des Actifs Apportés leur valeur comptable au 31 décembre 2014.

Sur cette base, la valeur de l'Apport correspond à la valeur nette comptable des Actifs Apportés dans les Comptes de Référence et s'élève à 308 834 248,84 EUR. Les valeurs comptables par titre de participation figurent en Annexe du Traité.

Récapitulatif de l'Apport :

	Valeurs brutes	Amortissements Dépréciations	Valeurs nettes comptables
Total des éléments d'actif apportés :	400 408 965,79	- 91 574 716,95	308 834 248,84
Total des éléments de passif pris en charge :			-
Actif net apporté :			308 834 248,84

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT

3.1 Méthode d'évaluation retenue pour la rémunération de l'Apport

La rémunération de l'Apport a été déterminée à partir des valeurs réelles respectives des titres de participation composant les Actifs Apportés.

Chaque titre de participation a été valorisé à partir d'une méthode de valorisation unique, retenue parmi les méthodes suivantes :

- Multiple d'EBE
- Multiple issu de transactions précédentes sur le titre
- Quote-part des capitaux propres
- Valeur nette comptable.

3.2 Augmentation de capital du Bénéficiaire

Les Parties constatent que la détermination de la rémunération de l'Apport fait ressortir 0,89 rompu auquel l'Apporteur renonce expressément.

Sous condition de réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4 ci-après, en rémunération de l'Apport, et à titre de complet paiement, le Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de :

112 790 549 euros,

par création de :

112 790 549 actions nouvelles,
entièrement libérées, émises en faveur de l'Apporteur.

Ces 112 790 549 actions nouvelles, d'une valeur nominale de un (1) euro, donneront droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividende, primes et/ou réserves décidée postérieurement à leur émission. Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social du Bénéficiaire et elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

3.3 Prime d'apport

La différence entre la valeur nette comptable de l'Apport et le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire, soit :

196 043 699,84 euros,

représente la prime d'apport et sera comptabilisée au crédit d'un compte « prime d'apport ».

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux du Bénéficiaire sera inscrite au passif du bilan du Bénéficiaire.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique du Bénéficiaire appelé à statuer sur l'Apport :

- d'autoriser le Président du Bénéficiaire à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent Traité ; et
- de prélever sur la prime nette dégagée par l'Apport la somme nécessaire pour augmenter la réserve légale afin de porter le montant de la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- d'autoriser l'Assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital et conforme aux principes en vigueur.

ARTICLE 4 CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'APPORT

4.1 La réalisation de l'Apport et l'augmentation de capital correspondante du Bénéficiaire sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'Apporteur de l'ensemble des stipulations du présent Traité et de l'Apport qui y est convenu ; et
- (b) l'approbation par l'associé unique du Bénéficiaire de l'ensemble des stipulations du présent Traité, de l'Apport qui y est convenu et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport.

4.2 Faute de réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 4.1 ci-dessus, le 31 décembre 2015 au plus tard, le présent Traité sera considéré comme nul et de nul effet, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre, sauf accord des Parties pour proroger ce délai.

Les Parties conviennent de coopérer pleinement pour apporter l'assistance nécessaire à la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus.

La réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4.1 pourra être établie par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport est consenti aux charges et conditions suivantes :

- (i) Le Bénéficiaire prendra les Actifs Apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet Juridique, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur et ses assureurs pour quelque cause que ce soit.
- (ii) A compter de la Date d'Effet Juridique, le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans tous les droits et obligations de ce dernier afférents aux Actifs Apportés.

- (iii) Le Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de l'Apporteur, le passif afférent aux Actifs Apportés dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet Juridique ; il subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.
- (iv) Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations pouvant résulter des traités, contrats conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, attachés aux Actifs Apportés.

5.1 Procédures d'agrément

Les agréments nécessaires à l'apport, par l'Apporteur, des participations listées ci-après, ont été obtenus :

Dénomination sociale	Forme juridique	Procédure d'agrément obtenue
ALVEA	SNC	Décision des associés du 13/03/2015
CPE ENERGIES (CPE)	SNC	Assemblée générale du 13/04/2015
DCA-MORY-SHIP	SNC	Assemblée générale du 20/04/2015

Aucune autre procédure d'agrément préalable du Bénéficiaire n'est nécessaire au transfert des Actifs Apportés, sauf à prendre acte de l'Apport au profit du Bénéficiaire.

5.2 Formalités de régularisation – Publicité

Le Bénéficiaire remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission Actifs Apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au Bénéficiaire des Actifs Apportés, notamment vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 6 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 Déclarations et engagements de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit par les présentes au Bénéficiaire que :

- (i) Il est une société anonyme régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) Il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité, et sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'assemblée générale des actionnaires de l'Apporteur, le pouvoir d'accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer les Actifs Apportés et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour lui ;
- (iii) Sous la réserve énoncée au (ii) ci-dessus, le présent Traité a été valablement signé par l'Apporteur et lui est opposable ;
- (iv) Sous réserve de l'obtention de l'agrément des tiers lorsque celui-ci est requis et des stipulations du présent Traité, l'Apport inclura l'ensemble des biens et droits des Actifs Apportés, tels qu'ils existeront à la Date d'Effet Juridique ; et
- (v) A la Date d'Effet Juridique, les Actifs Apportés sont transférés en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à en restreindre le droit de propriété.

6.2 Déclarations et engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et garantit par les présentes à l'Apporteur que :

- (i) Il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) Il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité, et sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'associé unique du Bénéficiaire, le pouvoir d'accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour lui ; et
- (iii) Sous la réserve énoncée au (ii) ci-dessus, le présent Traité a été valablement signé par le Bénéficiaire et lui est opposable.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FISCALES

L'Apporteur et le Bénéficiaire, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.1 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prend effet au plan comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2015 à 00 heures (« **Date d'Effet Comptable et Fiscal** »). En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable du Bénéficiaire de l'Apport.

En conséquence et notamment, les opérations actives et passives réalisées par l'Apporteur et concernant la branche apportée, seront englobées et reprises dans les résultats du Bénéficiaire, lequel s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par l'Apporteur au titre de la branche apportée depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

En conséquence, l'Apporteur s'engage à :

- Conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'Apport ;
- Calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- Déposer à l'appui de sa déclaration de résultats de l'exercice de l'opération d'apport, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies I du CGI, relatif aux titres reçus en rémunération de l'Apport ;
- Déposer un état de suivi des plus-values relatif aux titres reçus en échange, à l'appui de ses déclarations de résultats ultérieures tant que les titres demeurent à son bilan ;
- Tenir un registre spécial des plus-values en sursis d'imposition afférentes à ces titres conformément à l'article 54 septies II du CGI.

De son côté, le Bénéficiaire prend l'ensemble des engagements suivants :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche d'activité (**article 210 A.3.a du CGI**) ;

<p>—</p> <p>Ide</p> <p>Ty</p> <p>Dér</p> <p>N°</p> <p>N°</p> <p>Déf</p> <p>Déf</p> <p>Act</p> <p>Act</p> <p>Nat</p> <p>Des</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats se rapportant à la branche apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A.3.b du CGI) ; ○ Calculer les plus-values, en cas de cession ultérieure des immobilisations non amortissables ou de biens qui leur sont assimilables en application du 6. de l'article 210 A, de l'Apporteur reçues en application des apports, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (article 210-A.3.c du CGI) ; ○ L'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteur relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Apporteur (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ; ○ Inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations et les biens qui leur sont assimilés en application du 6 de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point du vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, ou à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A.3.e du CGI) ; ○ Fournir en application de l'article 54 septies I du CGI un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à l'appui de sa déclaration de résultats ; ○ Déposer un tél état de suivi des plus-values, à l'appui de ses déclarations de résultats ultérieures aussi longtemps qu'elle détient encore des éléments non amortissables transférés non encore rapportés à son résultat ; ○ Tenir un registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition conformément à l'article 54 septies II du CGI.
--	--

7.2 Droits d'enregistrement

<p>Sép</p> <p>—</p> <p>Ajo</p> <p>Cen</p> <p>Déf</p> <p>Trai</p> <p>Sép</p>	<p>Les Parties déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le bénéfice du régime de faveur des fusions et opérations assimilées et plus particulièrement des dispositions des articles 816 à 817 B du CGI en matière de droits d'enregistrement.</p> <p>En conséquence, les parties requièrent l'enregistrement du document approuvant l'Apport au droit fixe de cinq cents (500) euros. Ces droits sont à la charge du Bénéficiaire.</p> <p>Nonobstant ce qui précède et en tant que de besoin les Parties indiquent qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par le Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actif suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ En premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement, à savoir le numéraire et les créances compris dans le périmètre des apports ; ○ Puis sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; ○ Puis, s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.
---	---

7.3 Opérations antérieures

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

AGNÈS BRICARD

11 bis rue d'Edimbourg
75008 Paris

GILLES DE COURCEL

2 avenue Hoche
75008 Paris

Exemplaire

Greffe

Valeur n°2

Total Marketing France

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros
562 avenue du Parc de l'île
92000 Nanterre
531 680 445 RCS Nanterre

Apport de titres de sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France consenti par la société Total Marketing Services au profit de la société Total Marketing France

Rapport des Commissaires à la scission sur la valeur des apports

Apport de titres de sociétés ressortant du domaine de la distribution
pétrolière en France consenti par la société Total Marketing Services au
profit de la société Total Marketing France

Rapport des Commissaires à la scission sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 18 décembre 2014, concernant l'apport de titres de sociétés ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France, soumis au régime juridique des scissions, devant être consenti par la société Total Marketing Services au profit de la société Total Marketing France, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu aux articles L. 236-10 et L. 225.147 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La signature du projet de traité d'apport partiel d'actif interviendra postérieurement à la date de notre rapport. Nous avons joint en annexe la dernière version du projet de traité d'apport partiel d'actif qui nous a été communiquée préalablement à l'émission du présent rapport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à votre approbation consiste en l'apport de titres de participation détenus dans treize sociétés ressortant du domaine de la distribution de produits pétroliers en France, devant être consenti par la société Total Marketing Services (ci-après « TMS ») au profit de la société Total Marketing France (ci-après « TMF »), deux sociétés du groupe Total.

1.1 Contexte général de l'opération

A l'issue d'opérations de réorganisation internes intervenues en 2012 et 2013, le Groupe Total s'articule autour des trois branches suivantes :

- l'activité Amont (« Exploration – Production ») ;
- l'activité « Raffinage – Pétrochimie » ;
- l'activité « Marketing & Services ».

La branche Marketing & Services du groupe a été recentrée sur la commercialisation de produits pétroliers et la fourniture de solutions énergétiques.

Pour favoriser la cohérence et la lisibilité de l'organisation de cette branche, il a été décidé de créer une direction par zone géographique Europe, Afrique Moyen-Orient, Asie Pacifique et Amérique et de confier à TMS, société de tête de cette branche d'activité, les missions de direction, stratégie et fonction support mondial de l'activité Marketing et Services.

Dans ce cadre, il est envisagé, dans la continuité des opérations de réorganisation patrimoniale intervenues en 2012, d'aligner, au sein de la direction Europe, l'organisation des activités exercées en France avec celle des autres pays. Ainsi, il a été décidé de regrouper, au sein d'une filiale française de TMS, l'ensemble des activités liées à la commercialisation des produits pétroliers et des services associés en France. Celles-ci sont, à ce jour, réalisées directement par TMS pour l'essentiel ou via des filiales directes présentes dans les domaines de la distribution et de la logistique pétrolières.

Cette filialisation sera réalisée au travers des opérations d'apport partiel d'actif effectuées concomitamment par TMS au profit de TMF et portant sur :

- l'apport des activités liées à la commercialisation de ses produits pétroliers et services associés en France ;
- l'apport de titres de participation de sociétés exerçant une activité dans le domaine de la distribution pétrolière en France, objet du présent rapport ;
- l'apport de titres de participation de sociétés exerçant une activité dans le domaine de la logistique pétrolière en France.

Les deux autres opérations concomitantes pour lesquelles nous avons été désignés en tant que commissaires à la scission font l'objet de rapports distincts.

1.2 Présentation des sociétés et intérêts en présence

1.21 Société apporteuse : TMS

TMS est une société anonyme au capital de 324 158 696 euros, divisé en 162 079 348 actions de deux euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 24 Cours Michelet - 92800 Puteaux. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 034 921.

TMS est la société de tête de la branche Marketing et Services et assure des fonctions de holding animatrice de celle-ci. Elle réalise les missions de stratégie, de direction et fonction support mondial de l'activité Marketing et Services. Elle détient directement ou indirectement les sociétés opérationnelles étrangères et françaises du groupe TOTAL présentes dans ce secteur. Elle exerce également directement une activité opérationnelle en France de commercialisation de produits pétroliers et des services associés couvrant notamment les métiers « Réseau et cartes pétrolières »¹ et « Combustibles et énergie ».

1.22 Société bénéficiaire : TMF

TMF est une société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, divisé en 5 000 actions de 10 euros chacune.

Sur décision prise le 18 mars 2015, l'Associé unique de TMF a décidé de procéder à une réduction de capital de 45 000 euros dont 23 356,91 euros correspondant à une réduction de capital technique créant ainsi un compte de prime d'émission pour ce montant et visant à permettre la libération des apports. En application de l'article L. 225-205 du Code de commerce, la réalisation de cette réduction de capital, pour partie non motivée par des pertes, est soumise à l'absence d'opposition des créanciers, constatée dans le délai prévu à l'article R. 225-152 du Code de commerce.

A l'issue de cette réduction, le capital social de TMF s'élèvera à 5 000 euros divisé en 5 000 actions de un euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 562 avenue du Parc de l'île - 92000 Nanterre. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445.

TMF n'a pas d'activité à ce jour.

1.23 Sociétés dont les titres sont apportés

ALVEA

Alvea est une société en nom collectif au capital de 22 363 120 euros divisé en 1 720 240 parts de 13 euros de valeur nominale, chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

¹ Gestion du parc de stations-services du groupe TOTAL et commercialisation de cartes auprès des clients professionnels

Son siège social est situé La Teinture - 47200 Montpouillan. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 324 958 198.

La société commercialise et distribue des essences, gazoles routiers et non routiers, fiouls domestiques, lubrifiants, gaz naturel et bois dans le sud-ouest de la France. Elle assure l'approvisionnement et le suivi de stations-services sous enseigne Elan.

CALDEO

Caldeo est une société par actions simplifiée au capital de 9 989 880 euros, divisé en 587 640 actions d'une valeur nominale de 17 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 27 avenue Ampère - 45808 Saint Jean de Braye Cedex. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 086 080 397.

La société commercialise et distribue des essences, gazoles routiers et non routiers, fiouls domestiques, lubrifiants, gaz naturel et bois en région parisienne. Elle assure l'approvisionnement et le suivi de stations-services sous enseigne Elan. Elle assure également des activités de service (entretien chauffage, installation, conseils multi-énergies).

Charvet La Mure Bianco

Charvet La Mure Bianco est une société par actions simplifiée au capital de 2 186 800 euros, divisé en 273 350 actions d'une valeur nominale de 8 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 7 rue de l'Artisanat, ZA La Goutte Parc de Villars - 42390 Villars. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 554 500 199.

La société commercialise et distribue des essences, gazoles routiers et non routiers, fiouls domestiques, lubrifiants, gaz naturel et bois dans le sud-est de la France. Elle assure l'approvisionnement et le suivi de stations-services sous enseigne Elan. Elle assure également des activités de service (entretien chauffage, installation, conseils multi-énergies).

Compagnie Commerciale et Pétrolière de l'Ouest (CPO)

Compagnie Commerciale et Pétrolière de l'Ouest (CPO) est une société par actions simplifiée au capital de 13 328 705 euros, divisé en 2 665 741 actions d'un montant nominal de 5 euros chacune intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 11 rue de Pompierre - 44100 Nantes. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 856 802 400.

La société, issue de la fusion entre les sociétés CPO et Combustibles de l'Ouest, commercialise et distribue des essences, gazoles routiers et non routiers, fiouls domestiques, lubrifiants, gaz naturel et bois dans l'ouest de la France. Elle assure l'approvisionnement et le suivi de stations-services sous enseigne Elan. Elle assure également des activités de service (entretien chauffage, installation, conseils multi-énergies).

Compagnie Pétrolière de l'Est Energies (CPE)

Compagnie Pétrolière de l'Est Energies (CPE) est une société en nom collectif au capital de 18 851 950 euros, divisé en 1 450 150 parts sociales d'une valeur nominale de 13 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 138 rue André Bisiaux - 54000 Maxeville. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 562 009 381.

La société commercialise et distribue des essences, gazoles routiers et non routiers, fiouls domestiques, lubrifiants, gaz naturel et bois dans l'est de la France. Elle assure l'approvisionnement et le suivi de stations-services sous enseigne Elan.

DCA Mory Shipp (DMS)

DCA Mory Shipp est une société en nom collectif au capital de 13 868 688 euros, divisé en 866 793 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 1, rue de Londres - 59120 Loos. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 457 503 837.

La société commercialise et distribue des essences, gazoles routiers et non routiers, fiouls domestiques, lubrifiants, gaz naturel et bois dans le nord de la France. Elle assure l'approvisionnement et le suivi de stations-services sous enseigne Elan. Elle assure également des activités de service (entretien chauffage, installation, conseils multi-énergies).

EGEDIS

Egedis est une société par actions simplifiée au capital de 145 744 euros, divisé en 9 109 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 21 rue Frédéric Mistral - 38 400 Saint Martin d'Hères. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 353 261 555.

La société est spécialisée dans la commercialisation de carburants auprès des grandes surfaces indépendantes. Son activité est organisée autour de trois agences situées à Vern sur Seiche (Ille et Vilaine), Frontignan (Hérault) et Saint Martin d'Hères (Isère).

Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD)

Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD) est une société par actions simplifiée au capital de 91 712 euros, divisé en 5 732 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est Terre-Plein du Port – 29177 Douarnenez Cedex. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro 309 203 966.

La société opère dans le secteur de la pêche (distribution de carburants marins).

Société Maritime Combustibles Liquides (SMCL)

Société Maritime Combustibles Liquides (SMCL) est une société anonyme au capital de 109 200 euros, divisé en 28 000 actions d'une valeur nominale de 3,90 euros chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 1, quai Amiral Huguet – Bassin Loubet – 62200 Boulogne sur Mer. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne sur Mer sous le numéro 781 618 855.

La société est spécialisée dans l'approvisionnement en gazoles marins et lubrifiants pour la marine d'une zone s'étirant de Dunkerque à Cherbourg.

STELA

Stela est une société par actions simplifiée au capital de 620 000 euros, divisé en 20 000 actions d'une valeur nominale de 31 euros chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 1 Rond-Point Saint Amarand – 81000 Albi. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 086 120 045.

Stela opère dans le domaine de la distribution de gazole vrac et d'AdBlue aux transporteurs routiers.

Total Corse

Total Corse est une société par actions simplifiée au capital de 1 395 879 euros, divisé en 91 533 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé Résidence Le Desk – Chemin de Paratojo – Le Fangu – 20200 Bastia. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bastia sous le numéro 662 054 188.

La société approvisionne une cinquantaine de stations-services.

Urbaine des Pétroles, filiale dédiée aux revendeurs

Urbaine des Pétroles est une société par actions simplifiée au capital de 2 807 784 euros, divisé en 133 704 actions d'une valeur nominale de 21 euros chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé Immeuble Ampère - 8, rue Eugène et Armand Peugeot - 92500 Rueil-Malmaison. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 050 401.

La société exerce son activité de distribution de produits pétroliers auprès de revendeurs au niveau national.

Fioulmarket FR, filiale de vente en ligne de fioul

Fioulmarket.fr est une société par actions simplifiée au capital de 3 050 000 euros, divisé en 305 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé 562, avenue du Parc de l'île - 92000 Nanterre. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 538 601 246.

La société, créée en 2011, est spécialisée dans la vente sur internet de fioul domestique aux particuliers au niveau national. La logistique nécessaire à son activité est réalisée par des filiales locales du Groupe Total.

1.24 Liens entre les sociétés concernées

Liens en capital

La société apporteuse, TMS, détient, à ce jour, 5 000 actions de la société bénéficiaire, TMF, représentant 100 % du capital de cette dernière.

Les sociétés TMS et TMF sont toutes deux intégralement détenues, directement ou indirectement, par Total SA, la société de tête du Groupe Total, dont les titres sont admis aux négociations sur le marché d'Euronext Paris, qui fait partie de l'indice CAC 40.

Dirigeants communs

Monsieur Patrice Brès, directeur général délégué de la société apporteuse jusqu'au 31 mars 2015 (minuit) est également président de la société bénéficiaire.

1.3 Description de l'opération et de l'apport

1.31 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les Parties sont convenues, dans le projet de traité d'apport partiel d'actif annexé au présent rapport, que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives reprises ci-après au paragraphe 1.32, la société TMS procédera à l'apport des titres de participation précités qu'elle détient au profit de la société TMF.

Le présent apport comprend les titres de participation détenus par la société apporteuse dans le capital de treize sociétés ressortant du domaine de la distribution de produits pétroliers en France.

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif annexé au présent rapport, peuvent se résumer comme suit :

Bases de réalisation de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes des sociétés concernées clos au 31 décembre 2014, arrêtés par le conseil d'administration de TMS le 18 mars 2015 et approuvés par l'associé unique de TMF à la même date.

Il est précisé, dans le projet de traité d'apport partiel d'actif annexé au présent rapport, que les comptes de la société apporteuse seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale de TMS du 19 mai 2015. Ils ont été certifiés sans réserve par son commissaire aux comptes le 19 mars 2015.

Régime juridique

Sur le plan juridique, l'apport est soumis au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

Régime fiscal applicable à l'opération

Au plan fiscal, l'opération est soumise au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts concernant l'impôt sur les sociétés et soumise au droit fixe de 500 euros prévu aux articles 816 I et 817 I du même Code pour les droits d'enregistrement.

Date d'effet de l'opération

D'un point de vue comptable et fiscal, les parties conviennent que l'apport prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

Date de réalisation de l'opération

La société bénéficiaire, TMF, sera propriétaire des titres de participation apportés par la société TMS à compter du jour de réalisation définitive de l'opération, sous réserve de la levée des conditions suspensives précisées ci-après.

Droits aux dividendes de l'exercice 2014

De convention expresse, les titres seront apportés coupon détaché au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014. La société apporteuse conservera ainsi le droit de percevoir l'intégralité des dividendes mis en distribution au titre de l'exercice 2014 et versés en 2015.

1.32 Conditions suspensives

L'apport partiel d'actif au profit de TMF est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes mentionnées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif annexé au présent rapport :

- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse et de l'associé unique de la société bénéficiaire du projet de traité et de l'opération d'apport partiel d'actif ;
- l'approbation par l'associé unique de la société bénéficiaire de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport partiel d'actif.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives le 31 décembre 2015 au plus tard, le traité d'apport partiel d'actif sera considéré comme nul et de nul effet.

1.33 Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif annexé au présent rapport, la société TMS fait apport à la société TMF des titres de participation suivants :

- 1 720 239 parts représentant près de 100 % du capital de la société Alvea ;
- 587 640 actions représentant 100 % du capital de la société Caldeo ;
- 273 350 actions représentant 100 % du capital de la société Charvet La Mure Bianco ;
- 2 665 741 actions représentant 100 % du capital de la société Compagnie Pétrolière de l'Ouest (CPO) ;
- 1 395 519 parts représentant 96,23 % du capital de la société Compagnie Pétrolière de l'Est Energies (CPE) ;
- 305 000 actions représentant 100 % du capital de la société Fioulmarket.fr ;
- 866 792 parts représentant 99,99 % du capital de la société DCA-Mory-Shipp (DMS) ;
- 133 704 actions représentant 100 % du capital de la société Urbaine des Pétroles ;

- 9 109 actions représentant 100 % du capital de la société Egedis ;
- 19 998 actions représentant 99,99 % du capital de la société Produits Pétroliers Stela ;
- 18 657 actions représentant 66,63 % du capital de la société Société Maritime de Combustibles Liquides de Boulogne sur Mer (SMCL) ;
- 2 924 actions représentant 51,01 % du capital de la société Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD) ;
- 91 533 actions représentant 100 % du capital de la société Total Corse.

Evaluation de l'apport

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, l'apport est effectué sur la base de la valeur nette comptable des titres concernés dans les comptes de la société apporteuse puisqu'il s'agit d'apport de titres assimilables à une branche complète d'activité intervenant entre sociétés sous contrôle commun.

La valeur de l'apport a été déterminée à partir des comptes clos au 31 décembre 2014 de la société TMS. Elle s'élève à 308 834 248,84 euros pour les titres apportés pris dans leur ensemble.

Le détail des valeurs individuelles des titres de participation apportés est présenté en annexe au projet de traité d'apport partiel d'actif.

1.34 Rémunération de l'apport

Le projet de traité d'apport partiel d'actif annexé au présent rapport prévoit que l'apport consenti par la société TMS sera rémunéré sur la base des valeurs réelles coupons détachés, respectives des titres de participation apportés d'une part, et des titres de la société bénéficiaire, d'autre part.

Les valeurs réelles de chaque société dont les titres sont apportés ont été déterminées par les parties sur la base de la valeur ressortant de l'approche d'un multiple d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE).

Par exception la valeur des titres détenus par TMS dans le capital de Fioumarket.fr a été estimée sur la base du montant de ses capitaux propres au 31 décembre 2014 et la valeur des titres détenus par TMS dans le capital de la société SOBAD a été déterminée à partir de la formule figurant dans le pacte d'actionnaires de cette société.

La société bénéficiaire étant sans activité préalablement à la réalisation de l'opération, la valeur réelle de TMF a été évaluée sur la base de ses capitaux propres au 31 décembre 2014.

En rémunération de l'apport de titres des sociétés opérant dans le domaine de la distribution pétrolière en France, il sera attribué 112 790 549 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, à créer par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de capital pour un montant de 112 790 549 euros.

La différence entre la valeur d'apport, soit 308 834 248,84 euros et l'augmentation de capital, soit 112 790 549 euros, constituera une prime d'apport d'un montant de 196 043 699,84 euros.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par les commissaires à la scission

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Elle a pour objet d'éclairer l'actionnaire unique de la société TMF sur la valeur de l'apport retenue. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission, et notamment :

- nous nous sommes entretenus avec les personnes en charge de l'opération, tant pour en appréhender le contexte, que pour en analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif tel que joint au présent rapport et son annexe ;
- nous nous sommes fait confirmer la pleine et entière propriété des titres de participation transmis ;
- nous avons obtenu le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la société TMS au 31 décembre 2014 qui comporte une certification sans réserve ;
- nous avons obtenu le rapport général des commissaires aux comptes sur les états financiers clos au 31 décembre 2013 des sociétés dont les titres sont apportés qui comportent pour chacune de ces sociétés une certification sans réserves ;
- nous nous sommes assuré que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif ;
- nous nous sommes assurés qu'aucun évènement intervenu durant la période intercalaire n'était de nature à remettre en cause la valeur de l'apport ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation.

Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés en qualité de commissaires à la scission chargés d'apprécier la rémunération de cet apport de titres de participation.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'une opération de reclassement interne à l'intérieur du groupe Total portant sur des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité et conformément aux dispositions du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de réglementation comptable, les parties ont retenu comme valeur des titres apportés leur valeur comptable au 31 décembre 2014 dans les comptes de la société apporteuse.

Dès lors, le principe de valorisation ainsi retenu est conforme à la réglementation et n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Les travaux réalisés n'ont pas permis d'identifier d'élément susceptible de remettre en cause la réalité des apports.

Afin de contrôler la libre disponibilité des apports, nous nous sommes assurés que l'apporteur est en droit de transmettre la propriété des titres objet de la présente opération.

Lorsqu'il existe des clauses particulières, nous nous sommes fait confirmer par les représentants de TMS que les procédures applicables ont été respectées et que les actions ont été engagées pour obtenir l'accord des partenaires préalablement à la réalisation de l'apport des titres concernés.

2.4 Valeur des apports

2.41 Valeur individuelle des apports

Les titres de participation inclus dans l'apport sont apportés à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes clos au 31 décembre 2014 de la société TMS. Ces comptes, qui ont été arrêtés par le conseil d'administration de TMS le 18 mars 2015 seront soumis à l'assemblée générale de TMS le 19 mai 2015. Ils ont fait l'objet d'une certification sans réserve par le commissaire aux comptes de TMS.

Les contrôles effectués, comprenant le rapprochement avec la valeur figurant dans les comptes annuels de la société TMS au 31 décembre 2014 n'ont pas révélé d'anomalie.

Nous nous sommes fait confirmer l'absence d'évènement survenu depuis le 31 décembre 2014 susceptible de modifier la valeur des titres apportés figurant au bilan de la société apporteuse.

Nous avons également apprécié la valeur individuelle des apports des titres de participation apportés par comparaison avec leur valeur réelle, telles qu'elles ressortent des travaux d'évaluation mis en œuvre pour déterminer la rémunération des apports.

Nous avons noté que pour douze des treize sociétés dont les titres sont apportés, la valeur d'apport était inférieure à la valeur réelle. Concernant la société des Produits Pétroliers Stela nous notons un écart négatif entre la valeur réelle ressortant des travaux précités et la valeur nette comptable retenue pour l'apport. Cet écart est toutefois peu élevé et non significatif au regard des écarts positifs relevés entre les valeurs d'apport et les valeurs réelles des autres titres transmis.

En outre nous observons que le commissaire aux comptes n'a pas remis en cause la valeur des titres de cette société au 31 décembre 2014.

2.42 Valeur globale des apports

Afin de conforter la valeur globale des apports nous nous sommes assurés que celle-ci était inférieure à la valeur réelle des titres apportés.

Cette valeur réelle qui a par ailleurs été retenue pour la rémunération des apports a été estimée coupon détaché sur la base de la valeur ressortant de l'approche du multiple d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE), appliqué à la moyenne des agrégats observés sur la période 2012-2014, à l'exception : (i) de la valeur des titres détenus par TMS dans le capital de Fioulmarket.fr qui ont été estimés sur la base des capitaux propres de la société au 31 décembre 2014 et (ii) de ceux détenus dans le capital de la société SOBAD, qui ont été évalués selon un multiple de transaction figurant dans le pacte d'actionnaires de la société.

Le multiple retenu correspond à celui ressortant de l'évaluation² de l'activité opérationnelle de commercialisation en France de produits pétroliers et des services associés exercés au sein de TMS et de ses filiales françaises consolidées.

Parmi les sociétés dont les titres sont apportés, dix³ d'entre elles sont comprises dans le périmètre de consolidation de TMS. En conséquence la valeur des sociétés concernées correspond à leur contribution dans la valeur globale de l'activité opérationnelle de TMS consolidé en France. Selon les représentants de TMS ce multiple est conforme aux pratiques du groupe Total pour évaluer les sociétés de ce secteur d'activité.

Le choix d'un excédent brut d'exploitation moyen historique sur une période de 3 ans permet de réduire l'incidence de l'aléa climatique sur l'activité et la rentabilité des sociétés concernées.

Les trois sociétés non consolidées comprises dans le périmètre du présent apport partiel d'actif sont les suivantes : Fioulmarket.fr, une société de création récente, et les deux distributeurs de carburants marins (SOBAD et SMCL).

Fioulmarket.fr est une société récente en phase de développement dont le niveau d'activité actuelle ne permet pas d'assurer la rentabilité opérationnelle de la société. En conséquence les parties ont retenu, comme valeur des titres de cette société la quote-part de capitaux propres détenue au 31 décembre 2014. Concernant SOBAD les parties ont privilégié la formule d'évaluation mentionnée dans le pacte d'actionnaires de cette société.

² La valeur a été déterminée sur la base de la moyenne des valeurs obtenues selon l'approche des flux futurs de trésorerie actualisés à partir des plans d'affaires par métier et la méthode du multiple d'EBE.

³ Les sociétés consolidées sont les suivantes : Total Corse, Alvea, Caldeo, Charvet La Mure Bianco, CPO, CPE, DMS, Urbaine des Pétroles, Egedis et Stela

Concernant SOBAD les parties ont privilégié la formule d'évaluation mentionnée dans le pacte d'actionnaires de cette société.

La société SMCL a été évaluée sur la même base que celle retenue pour les sociétés consolidées.

Selon l'approche retenue, la valeur réelle des titres apportés pris dans leur ensemble ne remet pas en cause la valeur des apports.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'autre commentaire à formuler sur la valeur globale des apports de la société TMS pris dans leur ensemble.

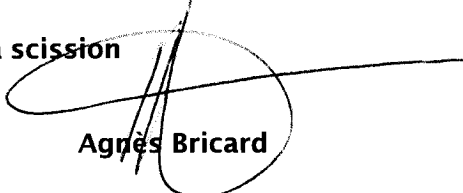
3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 308 834 248,84 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.

Paris, le 26 mars 2015

Les Commissaires à la scission


Gilles de Courcel


Agnès Bricard

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS
TITRES DISTRIBUTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

TOTAL MARKETING SERVICES

Société Anonyme au capital de 324 158 696 EUR
Siège Social - 24, Cours Michelet – 92 800 Puteaux
542 034 921 RCS NANTERRE

[REDACTED], Directeur Général,

Ci-après dénommée « TMS » ou l'« **Apporteur** »,

d'une part,

TOTAL MARKETING FRANCE

Société par actions simplifiée au capital social de 5 000 EUR
Siège Social : 562, Avenue du Parc de l'Île – 92000 NANTERRE
531 680 445 RCS NANTERRE

[REDACTED], Président,

Ci-après dénommée « TMF » ou le « **Bénéficiaire** »,

d'autre part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant individuellement dénommé une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

SOMMAIRE

A.	Opération envisagée.....	3
B.	Présentation des sociétés participantes	4
C.	Autorisations sociales – Commissaires à la scission	5
ARTICLE 1	MODALITES DE L'APPORT	6
ARTICLE 2	CONSISTANCE ET EVALUATION DE L'APPORT	7
ARTICLE 3	REMUNERATION DE L'APPORT	8
ARTICLE 4	CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'APPORT	10
ARTICLE 5	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	10
ARTICLE 6	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	11
ARTICLE 7	DISPOSITIONS FISCALES.....	11
ARTICLE 8	STIPULATIONS DIVERSES.....	13

PREAMBULE

A. Opération envisagée

A.1 Objet, motifs et buts de l'Apport

L'opération d'apport faisant l'objet du présent traité (ci-après l'« **Apport** ») constitue une composante de la réorganisation patrimoniale de la branche Marketing et Services du Groupe Total. L'Apport est réalisé concomitamment à :

- l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES de ses activités liées à la commercialisation de ses produits pétroliers et services associés en France ;
- l'apport à TOTAL MARKETING FRANCE par TOTAL MARKETING SERVICES des titres de participation assimilés à une branche autonome et complète d'activité détenus dans des sociétés ressortant du domaine de la logistique pétrolière en France

Cette opération a pour objet de rendre l'organisation de la Branche Marketing et Services plus lisible, en alignant l'organisation de ses activités en France sur celle des autres pays, à savoir la réunion au sein d'une filiale française des activités liées à la commercialisation de produits pétroliers et services en France.

A.2 Actifs Apportés

Dans le contexte décrit au paragraphe A.1 ci-dessus, TOTAL MARKETING SERVICES entend faire apport des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité détenus dans les sociétés et entités ressortant du domaine de la distribution pétrolière en France listées ci-après :

Dénomination sociale	Forme juridique	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	Nombre de titres/parts apportés	Pourcentage de participation apporté
ALVEA	SNC	324 958 198 RCS AGEN	1 720 239	100%
CALDEO	SAS	086 080 397 RCS ORLEANS	587 640	100%
CHARVET LAMURE BIANCO	SAS	554 500 199 RCS ST-ETIENNE	273 350	100%
COMPAGNIE PETROLIERE ET COMMERCIALE DE L'OUEST (CPO)	SAS	856 802 400 RCS NANTES	2 665 741	100%
COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST ENERGIES (CPE)	SNC	562 009 381 RCS NANCY	1 395 519	96,23%
FIOULMARKET.FR	SAS	538 601 246 RCS NANTERRE	305 000	100%
DCA-MORY-SHIPP	SNC	457 503 837 RCS LILLE	866 792	99,99%
URBAINE DES PETROLES	SAS	562 050 401 RCS NANTERRE	133 704	100%
EGEDIS	SAS	353 261 555 RCS GRENOBLE	9 109	100%
PRODUITS PETROLIERS STELA	SAS	086 120 045 RCS ALBI	19 998	99,99%
SOCIETE MARITIME DE COMBUSTIBLES LIQUIDES DE BOULOGNE SUR MER	SA	781 618 855 RCS BOULOGNE SUR MER	18 657	66,63%
SOCIETE BRETONNE D'AVITAILLEMENT ET DE DISTRIBUTION	SAS	309 203 966 RCS QUIMPER	2 924	51,01%
TOTAL CORSE	SAS	662 054 188 RCS BASTIA	91 533	100%

Ci-après les « **Actifs Apportés** ».

L'Apport sera placé sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236- 16 à L. 236-22 du Code de commerce.

B. Présentation des sociétés participantes

B.1 TOTAL MARKETING SERVICES est une société anonyme dont le capital social s'élève à 324 158 696 EUR et est divisé en 162 079 348 actions ordinaires au nominal de 2 euros, intégralement libérées. Les actions TOTAL MARKETING SERVICES sont toutes de même catégorie.

Aucune obligation, aucun titre donnant accès ou non au capital (autre que les actions mentionnées ci-dessus), ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions TOTAL MARKETING SERVICES n'est à ce jour en circulation.

TOTAL MARKETING SERVICES a pour objet social principal, directement ou indirectement, en tous pays :

- le traitement industriel, le commerce et la distribution des hydrocarbures en général, de tous leurs dérivés, et des combustibles solides, liquides ou gazeux ;
- toutes activités ayant trait au domaine de l'énergie ;
- toutes opérations immobilières ;
- toutes opérations financières, y compris tous prêts, avances et crédits à et de tous particuliers ou sociétés, dans les conditions prévues par la loi 84-46 du 24 janvier 1984 ;
- toutes activités diversifiées et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant servir au développement des activités susvisées de la Société et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement auxdites activités.

L'exercice social de TOTAL MARKETING SERVICES clôt le 31 décembre de chaque année.

B.2 TOTAL MARKETING FRANCE est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 5 000 euros et est divisé en 5 000 actions ordinaires au nominal de 1 euro, intégralement libérées. Les actions TOTAL MARKETING FRANCE sont toutes de même catégorie.

Aucune obligation, aucun titre donnant accès ou non au capital (autre que les actions mentionnées ci-dessus), ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions n'est à ce jour en circulation.

Aux termes de l'article 3 des statuts de TOTAL MARKETING FRANCE, cette dernière a pour objet social principal :

- *« le traitement industriel, le commerce et la distribution des hydrocarbures en général, de tous leurs dérivés, et des combustibles solides, liquides ou gazeux ;*
- *toutes activités ayant trait au domaine de l'énergie ;*
- *toutes opérations immobilières ;*
- *toutes opérations financières, y compris tous prêts, avances et crédits à et de tous particuliers ou sociétés, dans les conditions prévues par la loi 84-46 du 24 janvier 1984 ;*
- *toutes activités diversifiées et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant servir au développement des activités susvisées de la Société et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement auxdites activités.*

La Société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation avec des tiers, sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra créer toutes sociétés, consentir tous apports à toutes sociétés ou entités existantes ou à créer, en recevoir tous apports, opérer toutes fusions ou accords avec elles, effectuer toutes souscriptions, émissions, achats et ventes de titres ou droits. »

L'exercice social de TOTAL MARKETING FRANCE clôt le 31 décembre de chaque année.

B.3 Ni l'Apporteur ni le Bénéficiaire n'a participé, ni ne participe à une offre au public de titres financiers et aucun de leurs titres n'est admis aux négociations sur un marché réglementé. Ni l'Apporteur ni le Bénéficiaire n'a émis de parts bénéficiaires.

Ni l'Apporteur ni le Bénéficiaire ne détient d'actions propres.

B.4 Liens entre les sociétés participantes

B.4.1. Liens en capital

Le capital social de l'Apporteur et du Bénéficiaire est détenu, directement ou indirectement, à 100 % par TOTAL S.A. (collectivement avec ses filiales, le « **Groupe TOTAL** »).

L'Apporteur détient l'intégralité du capital et des droits de vote du Bénéficiaire.

	Apporteur	Bénéficiaire
Nombre de titres émis	162 079 348 actions	5 000 actions
Valeur nominale – EUR	2 EUR	1 EUR
Capital social – EUR	324 158 696 EUR	5 000 EUR
Participation au sein du Bénéficiaire	100 %	-

B.4.2. Dirigeants communs

A la date des présentes, M. Patrice BRÈS, Directeur Général Délégué de l'Apporteur, est également Président du Bénéficiaire.

C. Autorisations sociales – Commissaires à la scission

C.1 Les instances représentatives du personnel ont été consultées et ont donné leur avis sur l'Apport.

C.2 Le Conseil d'administration de l'Apporteur a autorisé la signature du présent Traité le 18 mars 2015.

C.3 Sur requête conjointe des Parties, le Président du Tribunal de commerce de NANTERRE a désigné, par ordonnance en date du 18 décembre 2014, Monsieur Gilles de Courcel et Madame Agnès Bricard en qualité de commissaire à la scission et aux apports, aux fins de préparer les rapports visés aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de commerce.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1.1 Régime juridique de l'Apport

L'Apport est soumis aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce conformément aux facultés offertes par les articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce.

En conséquence, l'Apport constitue une transmission universelle des éléments actifs et passifs constituant des Actifs Apportés.

Solidarité de l'Apporteur et du Bénéficiaire

Les Parties conviennent expressément de soumettre l'Apport aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce et d'écartier toute solidarité entre elles en ce qui concerne le passif apporté dans le cadre de l'Apport. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu responsable du passif apporté dans le cadre de l'Apport à compter de la Date d'Effet Juridique telle que définie ci-dessous.

Droit d'opposition des créanciers

Compte tenu de l'absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de l'Apporteur et du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du présent Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce réalisée conformément aux articles R. 236-2, R. 236-2-1 et R. 236-8 du Code de commerce. Toute opposition concernant l'Apporteur ou le Bénéficiaire devra être portée devant le Tribunal de Commerce de NANTERRE, qui pourra soit la rejeter, soit ordonner le remboursement des créances concernées ou la constitution de garanties si l'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier non-obligataire de l'Apporteur ou du Bénéficiaire n'aura pas pour effet d'interdire la réalisation de l'Apport.

1.2 Effet juridique, comptable et fiscal de l'Apport

1.2.1 Date d'effet juridique de l'Apport

La date d'effet juridique de l'Apport sera, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 4 du présent Traité, à la date de la dernière des assemblées générales de l'Apporteur ou du Bénéficiaire constatant la réalisation définitive de l'Apport (la « **Date d'Effet Juridique** »).

A compter de la Date d'Effet Juridique, le Bénéficiaire sera, du seul fait de l'Apport, substitué dans tous les droits et obligations de l'Apporteur relatifs aux Actifs Apportés.

1.2.2 Date d'effet comptable et fiscal de l'Apport

L'Apport prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2015 à zéro heure (« **Date d'Effet Comptable et Fiscal** »).

En conséquence, les résultats des opérations se rapportant aux Actifs Apportés et réalisées par l'Apporteur à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à la Date d'Effet Juridique seront exclusivement au profit ou à la charge du Bénéficiaire et considérés de plein droit comme étant accomplis pour le compte du Bénéficiaire.

1.3 Propriété et jouissance

A la Date d'Effet Juridique, le Bénéficiaire aura la propriété des Actifs Apportés par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 4 du présent Traité.

Transmission Universelle du Patrimoine

Du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle de patrimoine qui en résultera de plein droit, l'ensemble des éléments composant les Actifs Apportés seront transférés par l'Apporteur au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet Juridique, sans que cette substitution entraîne novation.

Droit aux dividendes de l'exercice 2014

De convention expresse, les Actifs Apportés seront apportés coupon détaché au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, ce qui signifie que l'Apporteur conservera le droit de percevoir l'intégralité des dividendes mis en distribution au titre de l'exercice 2014 et versés en 2015.

1.4 Gestion des Actifs Apportés jusqu'à la Date d'Effet Juridique

L'Apporteur s'engage, à compter de la date de signature du Traité jusqu'à la Date d'Effet Juridique, à gérer les Actifs Apportés avec la même prudence et le même soin que ceux qui lui ont été apportés jusqu'à ce jour, et notamment à ne procéder à aucune cession d'éléments d'actifs significatifs, ni à la création d'aucun élément de passif, autres que ceux nécessaires pour permettre la poursuite de la gestion normale prudente et habituelle des Actifs Apportés.

1.5 Comptes retenus pour établir les conditions de l'Apport

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base :

- des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 de l'Apporteur (les « **Comptes de Référence** »), tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de l'Apporteur le 18 mars 2015 ~~arrêtés par le Conseil d'administration de l'Apporteur le 18 mars 2015~~ **arrêtés par le Commissaire aux comptes.**
- des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 du Bénéficiaire ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes et ont été approuvés par l'associé unique du Bénéficiaire le 18 mars 2015.

ARTICLE 2 CONSISTANCE ET EVALUATION DE L'APPORT
--

2.1 Désignation des éléments d'Actifs Apportés

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 4 du présent Traité, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions stipulées aux présentes, les Actifs Apportés désignés et évalués ci-après.

Il est précisé :

- que les éléments d'actifs apportés au Bénéficiaire et les éléments de passifs pris en charge par lui sont ceux afférents aux Actifs Apportés et étaient compris dans le patrimoine de l'Apporteur à la date des Comptes de Référence,
- que l'Apport constitue une transmission universelle des éléments actifs et passifs constituant les Actifs Apportés et qu'en conséquence, sauf exception prévue expressément au présent Traité, tout élément omis dans l'énumération qui suit qui se rattacherait aux Actifs Apportés sera compris dans l'Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération,
- La propriété des Actifs Apportés et la libre disposition qu'en a l'Apporteur résultent de leur inscription en compte dans les livres des sociétés dont les actions sont apportées et/ou des statuts de ces dernières.

En outre, l'Apport est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions stipulées à l'article 5 ci-après.

2.2 Evaluation des éléments d'Actifs Apportés

Principe de valorisation

S'agissant d'une opération de reclassement interne à l'intérieur d'un même groupe portant sur des titres de participation assimilés à une branche complète et autonome d'activité et conformément aux dispositions du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de règlement comptable, les Parties sont convenues de retenir comme valeur des Actifs Apportés leur valeur comptable au 31 décembre 2014.

Sur cette base, la valeur de l'Apport correspond à la valeur nette comptable des Actifs Apportés dans les Comptes de Référence et s'élève à 308 834 248,84 EUR. Les valeurs comptables par titre de participation figurent en Annexe du Traité.

Récapitulatif de l'Apport :

	Valeurs brutes	Amortissements Dépréciations	Valeurs nettes comptables
Total des éléments d'actif apportés :	400 408 965,79	- 91 574 716,95	308 834 248,84
Total des éléments de passif pris en charge :			-
Actif net apporté :			308 834 248,84

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT

3.1 Méthode d'évaluation retenue pour la rémunération de l'Apport

La rémunération de l'Apport a été déterminée à partir des valeurs réelles respectives des titres de participation composant les Actifs Apportés.

Chaque titre de participation a été valorisé à partir d'une méthode de valorisation unique, retenue parmi les méthodes suivantes :

- Multiple d'EBE
- Multiple issu de transactions précédentes sur le titre
- Quote-part des capitaux propres
- Valeur nette comptable.

3.2 Augmentation de capital du Bénéficiaire

Les Parties constatent que la détermination de la rémunération de l'Apport fait ressortir 0,89 rompu auquel l'Apporteur renonce expressément.

Sous condition de réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4 ci-après, en rémunération de l'Apport, et à titre de complet paiement, le Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de :

112 790 549 euros,

par création de :

112 790 549 actions nouvelles,
entièrement libérées, émises en faveur de l'Apporteur.

Ces 112 790 549 actions nouvelles, d'une valeur nominale de un (1) euro, donneront droit à toute distribution de dividendes, acomptes sur dividende, primes et/ou réserves décidée postérieurement à leur émission. Lesdites actions seront entièrement assimilées aux actions composant le capital social du Bénéficiaire et elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

3.3 Prime d'apport

La différence entre la valeur nette comptable de l'Apport et le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire, soit :

196 043 699,84 euros,

représente la prime d'apport et sera comptabilisée au crédit d'un compte « prime d'apport ».

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux du Bénéficiaire sera inscrite au passif du bilan du Bénéficiaire.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique du Bénéficiaire appelé à statuer sur l'Apport :

- d'autoriser le Président du Bénéficiaire à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent Traité ; et
- de prélever sur la prime nette dégagée par l'Apport la somme nécessaire pour augmenter la réserve légale afin de porter le montant de la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- d'autoriser l'Assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport toutes affectations autres que l'incorporation au capital et conforme aux principes en vigueur.

ARTICLE 4 CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'APPORT

4.1 La réalisation de l'Apport et l'augmentation de capital correspondante du Bénéficiaire sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'Apporteur de l'ensemble des stipulations du présent Traité et de l'Apport qui y est convenu ; et
- (b) l'approbation par l'associé unique du Bénéficiaire de l'ensemble des stipulations du présent Traité, de l'Apport qui y est convenu et de l'augmentation de capital en rémunération de l'Apport.

Faute de réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 4.1 ci-dessus, le 31 décembre 2015 au plus tard, le présent Traité sera considéré comme nul et de nul effet, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre, [sauf accord des Parties pour proroger ce délai] ou sauf à ce que les Parties aient renoncé à se prévaloir avant cette date de la ou des condition(s) non réalisée(s).

Les Parties conviennent de coopérer pleinement pour apporter l'assistance nécessaire à la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus.

La réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 4.1 pourra être établie par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport est consenti aux charges et conditions suivantes :

- (i) Le Bénéficiaire prendra les Actifs Apportés apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet Juridique, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur et ses assureurs pour quelque cause que ce soit.
- (ii) A compter de la Date d'Effet Juridique, le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans tous les droits et obligations de ce dernier afférents aux Actifs Apportés.
- (iii) Le Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de l'Apporteur, le passif afférent aux Actifs Apportés dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet Juridique ; il subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.
- (iv) Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations pouvant résulter des traités, contrats conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, attachés aux Actifs Apportés.

5.1 Procédures d'agrément

Les agréments nécessaires à l'apport, par l'Apporteur, des participations listées ci-après, ont été obtenus :

Dénomination sociale	Forme juridique	Procédure d'agrément obtenue
ALVEA	SNC	Décision des associés du 13/03/2015
CPE ENERGIES (CPE)	SNC	Décision des associés du
DCA-MORY-SHIPP	SNC	Assemblée générale du 20 avril 2015

Aucune autre procédure d'agrément préalable du Bénéficiaire n'est nécessaire au transfert des Actifs Apportés, sauf à prendre acte de l'Apport au profit du Bénéficiaire.

5.2 Formalités de régularisation – Publicité

Le Bénéficiaire remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission Actifs Apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert au Bénéficiaire des Actifs Apportés, notamment vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 6 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1.1 Déclarations et engagements de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit par les présentes au Bénéficiaire que :

- (i) Il est une société anonyme régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) Il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité, et sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'assemblée générale des actionnaires de l'Apporteur, le pouvoir d'accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer les Actifs Apportés et, plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour lui ;
- (iii) Sous la réserve énoncée au (ii) ci-dessus, le présent Traité a été valablement signé par l'Apporteur et lui est opposable ;
- (iv) Sous réserve de l'obtention de l'agrément des tiers lorsque celui-ci est requis et des stipulations du présent Traité, l'Apport inclura l'ensemble des biens et droits des Actifs Apportés, tels qu'ils existeront à la Date d'Effet Juridique ; et
- (v) A la Date d'Effet Juridique, les Actifs Apportés sont transférés en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à en restreindre le droit de propriété.

6.1.2 Déclarations et engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et garantit par les présentes à l'Apporteur que :

- (i) Il est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) Il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité, et sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'associé unique du Bénéficiaire, le pouvoir d'accomplir les opérations qui y sont prévues et satisfaire les obligations qui en découlent pour lui ; et
- (iii) Sous la réserve énoncée au (ii) ci-dessus, le présent Traité a été valablement signé par le Bénéficiaire et lui est opposable.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FISCALES

L'Apporteur et le Bénéficiaire, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.1 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Apport prend effet au plan comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2015 à 00 heures (« **Date d'Effet Comptable et Fiscal** »). En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable du Bénéficiaire de l'Apport.

En conséquence et notamment, les opérations actives et passives réalisées par l'Apporteur et concernant la branche apportée, seront englobées et reprises dans les résultats du Bénéficiaire, lequel s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par l'Apporteur au titre de la branche apportée depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

En conséquence, l'Apporteur s'engage à :

- Conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'Apport ;
- Calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- Déposer à l'appui de sa déclaration de résultats de l'exercice de l'opération d'apport, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies I du CGI, relatif aux titres reçus en rémunération de l'Apport ;
- Déposer un état de suivi des plus-values relatif aux titres reçus en échange, à l'appui de ses déclarations de résultats ultérieures tant que les titres demeurent à son bilan ;
- Tenir un registre spécial des plus-values en sursis d'imposition afférentes à ces titres conformément à l'article 54 septies II du CGI.

De son côté, le Bénéficiaire prend l'ensemble des engagements suivants :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la branche d'activité (**article 210 A.3.a du CGI**) ;
- Se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats se rapportant à la branche apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A.3.b du CGI) ;
- Calculer les plus-values, en cas de cession ultérieure des immobilisations non amortissables ou de biens qui leur sont assimilables en application du 6. de l'article 210 A, de l'Apporteur reçues en application des apports, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (article 210-A.3.c du CGI) ;
- L'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteur relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Apporteur (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ;
- Inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations et les biens qui leur sont assimilés en application du 6 de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point du vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, ou à défaut, comprendre dans les résultats de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A.3.e du CGI) ;

- Fournir en application de l'article 54 septies I du CGI un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à l'appui de sa déclaration de résultats ;
- Déposer un tél état de suivi des plus-values, à l'appui de ses déclarations de résultats ultérieures aussi longtemps qu'elle détient encore des éléments non amortissables transférés non encore rapportées à son résultat ;
- Tenir un registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition **conformément à l'article 54 septies II du CGI.**

7.2 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le bénéfice du régime de faveur des fusions et opérations assimilées et plus particulièrement des dispositions des articles 816 à 817 B du CGI en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, les parties requièrent l'enregistrement du document approuvant l'Apport au droit fixe de cinq cents (500) euros. Ces droits sont à la charge du Bénéficiaire.

Nonobstant ce qui précède et en tant que de besoin les Parties indiquent qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, le passif pris en charge par le Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actif suivants :

- En premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement, à savoir le numéraire et les créances compris dans le périmètre des apports ;
- Puis sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ;
- Puis, s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

7.3 Opérations antérieures

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteur à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

ARTICLE 8 STIPULATIONS DIVERSES
--

8.1 Nullité partielle

Si une clause ou condition du Traité fait l'objet, en tout ou partie, d'une décision ou d'une loi la déclarant invalide ou non exécutoire, la partie incriminée sera réputée ne plus faire partie intégrante du Traité, sans que les autres clauses en soient affectées.

8.2 Formalités

Le Bénéficiaire remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Actifs Apportés.

8.3 Frais

Les droits d'enregistrement, frais et honoraires relatifs au Traité ou à son exécution et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés et acquittés par le Bénéficiaire qui s'y oblige, notamment au titre des frais d'augmentation de capital.

8.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

8.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité et, en particulier, à la société PETITES AFFICHES, 2 rue Montesquieu – 75041 PARIS cedex 01, pour remplir toute formalité requise en vue de régulariser et rendre opposable aux tiers la transmission des Actifs Apportés, étant précisé que pour faciliter ces démarches, il est entendu que pourront être utilisés des protocoles abrégés, et en particulier pour :

- Etablir ou faire établir si besoin est et sous toutes formes, tous actes réitératifs, confirmatifs, complémentifs et autres ;
- effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment dépôts au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

8.6 Loi applicable – Juridiction

Le Traité est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du Traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

Fait à Puteaux, le

En 6 (six) originaux

Apporteur

TOTAL MARKETING SERVICES

Bénéficiaire

TOTAL MARKETING FRANCE

M. Thierry PFLIMLIN
Directeur Général

M. Patrick BRÈS
Président